

3. L'article 1 de l'Annexe I de ce règlement est modifié par le remplacement de «niveau 5» par «niveau 6» et de «1018-95 du 2 août 1995» par «numéro 450-2007 du 20 juin 2007».

4. L'article 2 de l'Annexe I de ce règlement est modifié par le remplacement de «niveau 4» par «niveau 5».

5. L'article 3 de l'Annexe I de ce règlement est modifié par le remplacement de «niveau 3» par «niveau 4».

6. L'article 4 de l'Annexe I de ce règlement est modifié par le remplacement de «niveau 3» par «niveau 4».

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2014.

60838

Gouvernement du Québec

Décret 1324-2013, 11 décembre 2013

Loi sur la justice administrative
(chapitre J-3)

Tribunal administratif du Québec — Rémunération et autres conditions de travail des membres — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3), le gouvernement détermine par règlement le mode, les normes et barèmes de la rémunération des membres du Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe, conformément au règlement, la rémunération de ces membres;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r.3.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement et de hausser le traitement annuel de certains membres du Tribunal administratif du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec, annexé au présent décret, soit édicté;

QU'à compter du 1^{er} avril 2014, le traitement annuel des membres à temps plein du Tribunal administratif du Québec, autre que ceux qui occupent une charge administrative au sein du Tribunal, soit majoré de 5 %, ce traitement ne pouvant cependant être inférieur au minimum normal de l'échelle de traitement applicable à ce poste;

QUE nonobstant l'alinéa précédent, à compter du 1^{er} avril 2014, le traitement annuel du membre à temps plein du Tribunal administratif du Québec qui exerce les attributions du président d'une commission d'examen au sens des articles 672.38 et suivants du Code criminel (L.R.C. (1985), ch. C-46) soit majoré de 10 %, ce traitement ne pouvant cependant être inférieur au minimum normal de l'échelle de traitement applicable à ce poste.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec

Loi sur la justice administrative
(chapitre J-3, a. 56)

1. L'article 7 du Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r.3.1) est modifié :

1^o par l'ajout, dans le premier alinéa, après le mot « Tribunal » de « , autre qu'un membre qui exerce les attributions du président d'une commission d'examen au sens des articles 672.38 et suivants du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46), »;

2^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 10 % » par « 5 % »;

3^o par l'ajout, dans le troisième alinéa, après le mot « Tribunal » de « , autre qu'un membre qui exerce les attributions du président d'une commission d'examen au sens des articles 672.38 et suivants du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46), »;

4^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 20 % » par « 15 % »;

5^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Lorsqu'un membre déjà en poste au sein du Tribunal est désigné pour exercer les attributions du président d'une commission d'examen au sens des articles 672.38 et suivants du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46), le traitement est haussé de 5 %. Ce nouveau traitement ne peut cependant être inférieur au minimum normal de l'échelle de traitement applicable à ce poste.

Lorsqu'un membre qui exerce les attributions du président d'une commission d'examen au sens des articles 672.38 et suivants du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) est désigné président du Tribunal, le traitement est haussé de 10 %. Ce traitement ne peut cependant être inférieur au minimum normal de l'échelle de traitement applicable à ce poste. ».

2. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 2^o et 3^o, de « 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1^{er} avril 1992 » par « numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 ».

3. L'annexe I de ce règlement est remplacée par la suivante :

«ANNEXE I
(a. 1, 2)

Échelles de traitement applicables au président, aux vice-présidents et aux membres du Tribunal administratif du Québec

1. L'échelle applicable au président du Tribunal correspond à celle établie pour les dirigeants d'organismes du niveau 7 en vertu du décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, compte tenu des adaptations nécessaires.

2. L'échelle applicable aux vice-présidents du Tribunal correspond à celle établie pour les vice-présidents d'organismes du niveau 5 en vertu du décret mentionné à l'article 1.

3. L'échelle applicable aux membres à temps plein du Tribunal correspond à celle établie pour les membres à temps plein d'organismes du niveau 4 en vertu du décret mentionné à l'article 1.

4. L'échelle applicable aux membres médecins, autres que psychiatres, à temps plein du Tribunal correspond à celle établie pour les membres médecins à temps plein d'organismes du niveau 4 en vertu du décret mentionné à l'article 1.

5. L'échelle applicable aux membres médecins psychiatres à temps plein du Tribunal correspond à celle établie pour les membres à temps plein d'organismes du niveau 5 en vertu du décret mentionné à l'article 1.

6. L'échelle applicable au membre qui exerce les attributions du président d'une commission d'examen au sens des articles 672.38 et suivants du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) correspond à celle établie pour les membres à temps plein d'organismes du niveau 5 en vertu du décret mentionné à l'article 1.

7. Les taux horaires versés aux membres du Tribunal exerçant leurs fonctions à temps partiel, y compris aux membres médecins, sont calculés de la façon suivante :

Membres : maximum de l'échelle applicable aux membres à temps plein d'organismes du niveau 4 + 20 %* ÷ 261 jours ouvrables ÷ 7 heures par jour ouvrable;

Membres médecins : maximum de l'échelle applicable aux membres médecins à temps plein d'organismes du niveau 4 + 20 %* ÷ 261 jours ouvrables ÷ 7 heures par jour ouvrable;

Membres médecins psychiatres : maximum de l'échelle applicable aux membres à temps plein d'organismes du niveau 5 + 20 %* ÷ 261 jours ouvrables ÷ 7 heures par jour ouvrable.

* Pour compenser l'absence d'avantages sociaux ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2014.

60861